

Compte rendu de la réunion du conseil municipal

Séance du 07 décembre 2023

<u>Nombre de membres</u> - En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 9 Date de convocation 29/11/2023 Date d'affichage 29/11/2023	L'an deux mil vingt-trois et le sept décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Georges BOUVIER, Maire. <u>Présents</u> : Georges BOUVIER – Jean-Yves COUILLOUD – Cédric BARBIER - Laetitia FOUCAULT - Georges GAINARD - Marcel GRANGE - Catherine LEVEQUE <u>Excusés</u> : Anne-Cécile BIANCO (pouvoir à J.Y Couilloud) - Michel BIONDA - Jean-Louis BRUNET (pouvoir à G. Bouvier) - Sébastien GOUPIL Jean-Yves COUILLOUD est désigné secrétaire de séance.
--	--

Ordre du jour

- 1/ Demande d'intégration de la forêt communale de Rossillon dans le périmètre géographique des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire
- 2/ Sortie du patrimoine comptable des biens meubles réformés
- 3/ Délibération modificative au budget pour recettes et dépenses nouvelles
- 4/ Prime exceptionnelle pouvoir d'achat en faveur des agents
- 5/ Adhésion à la convention de participation PREVOYANCE TERRITORIA souscrite par le CDG01
- 6/ Adhésion à la convention de participation SANTÉ APICIL souscrite par le CDG01
- 7/ Convention avec la Commune d'Artemare gestionnaire de l'Accueil de loisirs des enfants de 3 à 13 ans
- 8/ Questions et informations diverses

Le compte rendu de la séance du 13 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.
Le Maire ouvre la séance et passe à l'ordre du jour.

1/ DEMANDE D'INTEGRATION DE LA FORET COMMUNALE DE ROSSILLON DANS LE PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES FORETS DES COLLECTIVITES SUBISSANT LES EFFETS DE LA CRISE SANITAIRE - Délibération 23 12 34

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'inscrire la commune dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire débutée en 2018 et concernant les épicéas et les sapins. Ce projet est présenté par l'Office National des Forêts.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise sanitaire actuelle sur les épicéas et les sapins, l'aménagement forestier de la commune pourra être modifié dans les conditions requises par l'arrêté régional cadre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ainsi, les objectifs de gestion de l'aménagement forestier communal seront maintenus hormis :

- Le choix des essences-objectifs à mettre en œuvre à la suite des coupes sanitaires lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est de l'épicéa commun et/ou du sapin pectiné.
- Le choix des coupes encore non-effectuées et le rythme des coupes prévues pourront être adaptés selon les conditions prévues dans l'arrêté collectif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

- **DECIDE D'INTEGRER** la forêt communale dans le périmètre géographique des aménagements des forêts des collectivités subissant les effets de la crise sanitaire.

2/ SORTIE DU PATRIMOINE COMPTABLE DES BIENS MEUBLES REFORMES - Délibération 23 12 35

Le Maire expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 2312-1,

VU l'instruction budgétaire M14 qui a posé le principe d'une responsabilité conjointe de l'ordonnateur et du comptable pour le suivi des immobilisations,

VU la circulaire NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

CONSIDÉRANT les obligations qui incombent à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la Commune, ainsi qu'au comptable de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan,

CONSIDÉRANT que l'ajustement de l'état de l'actif vise à donner une image fidèle du patrimoine de la Commune,

Dans l'exercice de ces compétences, la Commune a constitué un patrimoine mobilier.

Elle est donc propriétaire d'un certain nombre de biens meubles, qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services d'exercer leurs activités. Certains de ces biens sont aujourd'hui obsolètes, hors d'usages et doivent alors être retirés de l'inventaire comptable, document comptable dénombrant et évaluant pécuniairement l'ensemble du patrimoine, bien par bien.

Les biens meubles concernés par une sortie du patrimoine recensés figurent dans la liste ci-dessous mentionnant la nature comptable, la date d'acquisition, le numéro d'inventaire, la valeur d'acquisition.

Au niveau comptable, cette procédure est non budgétaire. Cela n'imputera pas les comptes de la Commune, seul le compte de gestion sera modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la sortie de l'inventaire des biens ci-dessous,

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE EN €
202	2005URB1	CARTE COMMUNALE	11/04/05	3004,59
2051	2001LOG1	LOGICIEL CADASTRE	31/12/01	1549,80
2051	2004LOG1	LOGICIELS	12/08/04	1973,40
2051	2010LOG1	LOGICIEL ET NUMERISATION ETAT CIVIL	21/07/10	179,40
21578	2009MAT2	POUBELLES	17/06/09	498,25
2158	2000MAT1	MATERIEL PLACE JEUX	10/03/00	8141,03
2158	2007MAT2	PANNEAUX SIGNALISATION	10/05/07	1707,47
2158	2009MAT1	PANNEAUX SIGNALISATION	15/05/09	792,45
2158	2011MAT04BIS	BANCS	30/05/11	1076,40
2181	2007MAT5	SIGNALISATION VERTICALE	26/11/07	545,79
2183	1996MAT1	PHOTOCOPIEUR MINOLTA 21725143	01/01/96	2555,56
2183	1996MAT2	ORDINATEUR ET IMPRIMANTE LASER	01/01/96	5333,08
2183	1996MAT3	TELECOPIEUR SAGEM 4598684	01/01/96	733,58
2183	1999MAT1	IMPRIMANTE JET ENCRE EPSON	19/05/99	915,59
2183	2001MAT1	MEUBLE RANGEMENT	31/12/01	1928,75
2183	2003MAT1	ORDINATEUR MAIRIE	31/12/03	1524,90
2183	2007MAT3	ORDINATEUR	10/05/07	1064,44
2183	2017MAT02	PHOTOCOPIEUR MATRICULE V9313800988	13/06/17	2324,40
2184	1998MAT2	FOURNEAU 5 FEUX NOSEM	30/11/98	1554,94
2184	1998MAT3	3 REFRIG 1 ARMOIRE 1DOUCHETTE	23/10/98	4010,20
2184	1998MAT4	LAVE VAISSELLE ECO 3050 R1850	12/12/98	2022,39
2184	1999MAT2	CONGELATEUR LIEBHERR GTE 1501	09/11/99	483,72
2184	2012MOB01	CHAISE DACTYLO	05/09/12	154,28
2184	2015MAT01	5 BANQUETTES	16/07/15	1147,50
2188	2001GUI1	GUIRLANDES	31/12/01	3130,59
2188	2012MAT02	GUIRLANDES LUMINEUSES	18/09/12	1163,97
2188	2014MAT01	GUIRLANDES LUMINEUSES	21/05/14	1085,64
2315	2017MAT03	TOURNIQUET AIRE DE JEU	29/11/17	624,60
275	1999AVC1	ABONNEMENT GAZ	13/07/99	134,16
275	2009CIT01	CONSIGNATION BUTA GAZ LOGT CURE 1er	31/12/09	180,00
275	2009CIT02	CONSIGNATION BUTA GAZ LOT CURE RDC	31/12/09	180,00

- **DE VALIDER** les valeurs comptables des biens à sortir de l'inventaire,

- **DE DEMANDER** au trésorier, comptable de la Commune de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.

3/ DELIBERATION MODIFICATIVE AU BUDGET POUR RECETTES ET DEPENSES NOUVELLES - Délibération 23 12 36

M. le Maire présente au Conseil Municipal une délibération modificative au budget 2023 afin de régulariser différentes dépenses et recettes notamment une facture du prestataire informatique Cosoluce, les recettes TADE, FCTVA, FDTP.

Il propose les modifications suivantes :

	Dépenses		Recettes
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.)	Montant
INVESTISSEMENT			
2132 (21) : Immeubles de rapport	8 871,00	10222 (10) : FCTVA	10 443,00
21538 (21) : Autres réseaux	300,00		
21568 (21) : Autre mat et outil d'incendie et de défense civile	1 272,00		
	10 443,00		10 443,00
FONCTIONNEMENT			
60612 (011) : Energie - Electricité	4 692,00	73224 (73) : Fds dép des DMTO	29 884,00
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	1 500,00	74832 (74) : Attribution du FDTP	5 491,00
611 (011) : Contrats de prestations de services	1 527,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	25 113,00		
6156 (011) : Maintenance	2 174,00		
6713 (67) : Secours et dots	369,00		
	35 375,00		35 375,00
Total Dépenses	45 818,00	Total Recettes	45 818,00

Après délibération et à l'unanimité, Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la délibération modificative au budget telle que présentée ci-dessus.

4/ PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT EN FAVEUR DES AGENTS - Délibération 23 12 37

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'avis adressée au Comité Social Territorial,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

- I. Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'[article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale](#) de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'[article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé \(GIPA\)](#);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'[article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé \(IHTS\)](#), dans la limite du plafond prévu à l'[article 81 quater du code général des impôts](#).

III. Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée **au mois de DÉCEMBRE 2023**.

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

NB : Les montants des primes seront fixés par arrêté municipal individuel selon le calcul

Nombres de mois (juillet 2022 à juin 2023) x nombre heures hebdo. x 800 €

Soit respectivement pour l'agent entretien 91,43 €, l'agent technique 228,57 € et la secrétaire de mairie 266,67 €.

5/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE TERRITORIA SOUSCRITE PAR LE CDG01 - Délibération 23 12 38

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 14 septembre 2023,

Vu la demande d'avis adressée au Comité social territorial,

Exposé

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Délibération

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le **risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,**
- **D'ACCORDER sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance»,

- **DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent, par mois,** à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- **D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires** au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

6/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ APICIL SOUSCRITE PAR LE CDG01 - Délibération 23 12 39

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Vu la demande d'avis adressée au Comité social territorial,

Exposé

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Délibération

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1^{er} janvier 2024,

- **D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires** titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé»,

- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **29 € par agent, par mois** à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

7/ ADHESION A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS « LA TANIÈRE DES PETITS LOUPS » COMMUNE D'ARTEMARE – Délibération 23 12 40

Le Maire présente le projet de convention facultative avec « **LA TANIÈRE DES PETITS LOUPS** », Structure de la Commune d'Artemare centre d'accueil et de Loisirs des jeunes de 3 à 13 ans les mercredis et une partie des vacances scolaires.

La signature de cette convention permet aux familles de Rossillon de bénéficier des tarifs accordés à celles d'Artemare.

La Commune de Rossillon paiera au terme de chaque année une participation par enfant et par jour d'utilisation.

La convention est proposée pour une durée de 1 an commençant le **1^{er} janvier 2024**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avec **UNE** abstention, décide :

- **D'ADHERER à la convention** d'objectifs pour la gestion des accueils de loisirs « **La Tanière des Petits Loups** » à effet du 1^{er} janvier 2024,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention,

- **D'INSCRIRE** au budget 2024 les crédits nécessaires au versement de la participation financière

8/ REGULARISATION SORTIE DU PATRIMOINE COMPTABLE IMMEUBLE– DELIBERATION 23 12 41

Le Maire explique que des montants afférents à un bien référencé par le numéro d'inventaire 1999BAT1, cédé en 2001 n'ont pas été sorti de l'état de l'actif de la Commune et qu'il convient donc aujourd'hui de régulariser cette situation.

Au niveau comptable, cette procédure est non budgétaire. Cela n'imputera pas les comptes de la Commune, seul le compte de gestion sera modifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER les écritures** ci-dessous,

INVESTISSEMENT			
DEBIT		CREDIT	
Article	Montant	Article	Montant
1068	843.28 €		
		2115	81.03 €
		2138	762.25 €

- **DE DEMANDER** au trésorier, comptable de la Commune de procéder aux écritures non budgétaires nécessaires à l'ajustement de l'actif.

9/ PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE AU BAFA A LA DEMANDE DE LA FAMILLE D'UN JEUNE DU VILLAGE

Le Maire présente la demande de la famille d'un jeune du village pour la participation au coût de son BAFA soit un montant de 369 € après participation du Collège de Lamartine (Belley).

Le Maire propose une participation à hauteur de 200 €.

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4,

Considérant que la demande de participation est exceptionnelle,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'action sociale,

Après en avoir délibéré, avec une abstention, dans le sens où un Conseiller exprime le souhait du paiement total de la prestation BAFA soit 369 €, le Conseil Municipal

- **DECIDE D'OCTROYER une participation de 200 €** à la famille **pour le BAFA du jeune,**
- **DIT** que cette prestation sera versée dès production d'une pièce justificative par la famille.

10/ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Commissions communales

Afin d'avancer sur les projets en cours, il est proposé de réunir rapidement les différentes commissions :

- Pour le logement
- Pour le terrain multisports et aire de jeux des enfants
- Pour l'installation des défibrillateurs dans les deux hameaux

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h00.